

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et a l'obligation de s'y conformer.

Article 1er. Adhésions et cotisations

L'adhésion est obligatoire afin de participer aux activités de la section randonnée. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation, de préférence par chèque. La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août. Elle comprend l'adhésion à l'omnisport (ci-après l'ESN), une part destinée au fonctionnement de la section randonnée, ainsi que le coût de la licence de la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la FFRP).

Les adhérents titulaires d'une carte d'une autre association de randonnée incluant déjà la licence avec assurance de la FFRP n'ont à acquitter que la part de l'adhésion à l'ESN et la cotisation destinée à la section randonnée.

Les randonneurs à l'essai font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Les randonneurs à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après un maximum de deux sorties.

Article 2. Randonnées

2.1. Classification

F : Facile, accessible à tous,

M : Accessible aux personnes aptes aux efforts physiques moyens et prolongés,

D: Réservee aux Randonneurs confirmés et entraînés.

2.2. Organisation

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de la section randonnée. La section randonnée se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions climatiques.

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de la section randonnée. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

2.3. Équipement

Le randonneur doit être équipé de chaussures appropriées, ainsi que de vêtements adaptés aux conditions climatiques. Il doit se conformer aux consignes prévues pour la sortie.

L'animateur de la randonnée s'assure d'emporter la pharmacie.

2.4. Sécurité routière

Sur route et pour un groupe organisé, la progression se fait sur le bord droit de la chaussée (art. R. 412-42 du code de la route). Il est recommandé de progresser sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant et un responsable à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Article 3. Engagement moral de l'adhérent

Pendant les randonnées organisées par la section randonnée, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de la section randonnée.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Article 4. Calendrier des randonnées

Quatre calendriers sont établis; disponibles sur notre site Web , et au siège de l'ESN.

Article 5. Transport et sorties de plusieurs jours

Lorsqu'il est fait usage de voitures particulières pour se rendre au lieu de départ de la randonnée, il est demandé de pratiquer le covoiturage et d'indemniser le conducteur du véhicule. Le montant de l'indemnité figure sur le calendrier des randonnées. La section randonnée ne peut être tenue pour responsable du non-paiement de cette indemnité.

En cas de non-respect du code de la route, la section randonnée, les participants non concernés par le non-respect du code de la route ou les animateurs ne peuvent être tenue pour responsable des irrégularités de conduite du conducteur (en particulier pour les amendes de stationnement ou d'excès de vitesse)

Pour les sorties de plusieurs jours où la section randonnée doit avancer des frais de réservation, il est demandé un acompte. Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

Article 6. Assurances

La section randonnée est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers (FFRP). Chaque membre qui randonne est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de la section randonnée, en responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, et dommages corporels (licence IRA de la FFRP).

Article 7. Accident

En cas d'accident grave, l'animateur de la randonnée est chargé d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée. L'animateur de la randonnée doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

Article 8. Formation

La section randonnée entend favoriser la formation. Les demandes de formation sont validées par le bureau et sont dispensées notamment par la FFRP.

La section randonnée, via l'ESN participe au coût des formations. Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la prestation de formation de l'organisme formateur, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par la section randonnée.

Toute formation financée par l'ESN, entraîne l'obligation de l'animateur, d'assurer au moins durant deux ans l'animation de randonnée au sein de la section. A défaut cette formation devra être remboursé à la section randonnée de l'ESN

Article 9. Communication

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site Internet de la section randonnée. Toutefois, les adhérents ne disposant pas d'Internet sont tenus informés par voie postale ou par tout autre moyen.

Article 10. Diffusion des photos prises dans le cadre des activités de la section randonnée

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de la section randonnée à des fins de représentation (site internet, blog, publications de la section randonnée ...).

Le présent règlement intérieur a été adopté en réunion : AG du 5 décembre 2014.
